



Aperçu du train d'ordonnances agricoles Printemps 2013

Les modifications d'ordonnances entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2013, sauf mention contraire.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance sur les paiements directs (910.13)	<ul style="list-style-type: none">➤ Relèvement de 25 francs des contributions unitaires allouées à la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers (UGBFG) destinées aux vaches laitières (425 francs par UGBFG) suite à la décision du Parlement d'augmenter les moyens financiers alloués aux « Paiements directs généraux » dans le cadre du budget 2013. <p>Entrée en vigueur: avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013</p>
Ordonnance sur les aliments pour animaux (916.307)	<ul style="list-style-type: none">➤ Introduction d'une nouvelle définition de la matière première « huile ou graisse mélangée », ce qui permet de préciser les activités pour lesquelles un agrément est dorénavant exigé.➤ Introduction de l'obligation d'agrément pour les établissements travaillant certaines huiles ou graisses destinées à l'alimentation animale (agrément attribué sur la base d'une visite des installations de l'entreprise par le service de contrôle des aliments pour animaux).➤ Le DEFR possède désormais la compétence d'obliger les établissements travaillant certaines huiles ou graisses à inclure certaines analyses dans leur système d'analyse des risques et maîtrise des points critiques (HACCP) ; cette compétence ne peut être activée qu'en cas de nécessité pour assurer la sécurité sanitaire des aliments.
Ordonnance sur la BDTA (916.404.1)	<ul style="list-style-type: none">➤ Accès libre, gratuit et illimité au statut de l'historique, au statut BVD (Bovine Viral Diarrhea = Diarrhée Virale Bovine) et à la date de naissance des bovins. L'accès gratuit aux autres données d'un animal demeure limité à 30 consultations par personne et par jour.➤ Le délai de transition pour l'enregistrement des équidés est prolongé jusqu'au 30 novembre 2013.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnances DEFR	
Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181)	<p>Les modifications de la liste des pays (annexe 4) sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La reconnaissance temporaire de l'équivalence des dispositions et des contrôles concernant l'agriculture biologique est prolongée jusqu'au 31 décembre 2014 pour l'Inde et la Tunisie, jusqu'au 31 décembre 2016 pour le Japon, et jusqu'au 31 décembre 2018 pour l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, les Etats membres de l'UE, Israël et la Nouvelle-Zélande. ➤ Inde : les produits agricoles végétaux transformés destinés à l'alimentation humaine, qui étaient reconnus comme équivalents jusqu'ici, sont supprimés. Seuls les produits végétaux non transformés sont maintenant reconnus. ➤ Japon : le champ d'application concernant l'origine des produits est étendu. <p>En outre, l'inscription de la dénomination « bentonite » à l'annexe 3, partie B, ch. 1, est modifiée conformément au droit de l'UE.</p>
Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (916.307.1)	<p>Les annexes de l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLAIA) sont adaptées suite à plusieurs modifications et nouveautés apportées à l'échelon de l'UE, en vue d'assurer l'équivalence des deux législations. Concrètement l'OLAIA est modifiée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un nouvel additif est ajouté à la liste des additifs alimentaires pour animaux autorisés de l'annexe 2. Deux autorisations sont légèrement modifiées. ➤ L'annexe 9, qui règlemente la procédure de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse, est adaptée aux dernières modifications de l'UE. ➤ Les teneurs maximales de substances indésirables dans les aliments pour animaux (annexe 10) sont modifiées pour la dioxine et les PCB (biphényles polychlorés). Certains autres contaminants font l'objet de légères corrections. ➤ L'annexe 11, qui définit les exigences en matière d'hygiène pour les entreprises du secteur de la production animale, comprend de nouvelles prescriptions et exigences concernant les analyses pour la surveillance de la dioxine (adaptation au 1^{er} janvier 2014). ➤ Le nouveau catalogue des matières premières, Règlement (UE) n° 68/2013, est intégré dans l'OLAIA.